



## **ARRÊTÉ du MAIRE**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Règlement des Marchés**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** les articles L 2121-29, L.2212-1, L2212-2, L 2224-18 à L 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu l'avis des organisations professionnelles pris conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du CGCT qui indique :** Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

**VU** la délibération en date du 8 décembre 2021 et visée par la Préfecture le 17 décembre 2021,

**CONSIDERANT** au regard de l'évolution des pratiques commerciales, qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 28 février 2018 ;

#### **ARRETE**

#### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation à but commercial du domaine public communal. Il s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autres, à l'exception de la Halle du Coderc et du Marché au gras de la place Saint-Louis qui font l'objet d'un règlement spécifique.

Un plan de situation des marchés est annexé au présent règlement.

## **Article2 : Domaine public affecté à l'exercice des activités commerciales et périodes**

**Place de la Clautre – Rue du Séminaire (dans sa partie haute) – Rue Taillefer (entre la rue de l'Ancien Hôtel de Ville et la place de la Clautre) – Rue Denfert Rochereau - Place Saint-Silain – rue Salinière (au droit de la place du Serment) : mercredi et samedi matins.**

Réservées aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés, végétaux et objets ou services liés directement avec les produits alimentaires,

Des espaces "passagers" sont intégrés dans l'espace du marché de la Clautre. Elles sont au nombre de trois.

**- Place du Coderc : tous les matins, sauf le lundi en période hivernale.**

Réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés végétaux, objets, ou services liés directement avec les produits alimentaires (dans la limite de deux emplacements),

**- Place de l'Ancien Hôtel de Ville : mercredi, samedi matins.**

Réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés végétaux et objets ou services liés directement avec les produits alimentaires,

**- Esplanade Badinter : le mercredi**

Réservée aux marchands d'articles manufacturés divers (quincaillerie-vaisselle-tissus...) fripiers-brocanteurs, confection prêt-à-porter, chaussures, divers et fruits et légumes,

**- Place Bugeaud : le mercredi**

Réservée aux marchands de confection prêt-à-porter, tissus, lingerie, bonneterie, mercerie, chaussures, bimbelerie, bouquiniste, maroquinerie, accessoires, bijouterie, divers, seules les marchandises neuves seront acceptées,

**- Allées de Tourny (hors partie payante) : sur autorisation et dans le respect de la sécurité routière.**

Réservées aux exposants de voitures neuves et d'occasions, matériel de camping-caravaning, expositions diverses, fête foraine, sur autorisation expresse.

**- Place de Verdun : mardi et vendredi matins (sur réservation, dans l'emplacement délimité)**

Réservée aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et végétaux,

D'autres emplacements pourront être affectés par arrêté municipal, à l'occasion des grandes foires, pour les marchands forains qui n'ont pu être installés sur les emplacements précités, des marchés exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent ou à titre expérimental dans les quartiers.

En raison de l'organisation de manifestations exceptionnelles, les marchés pourront être déplacés ou annulés par arrêté municipal.

Il est formellement interdit de mettre en vente des denrées ou marchandises sur d'autres emplacements ou à d'autres horaires que ceux précités sauf autorisation expresse du Maire.

### **Article 3 : Horaires d'ouverture des marchés**

Les horaires d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- a) **Pour les marchés d'approvisionnement installés place de l'Ancien Hôtel de Ville, place du Coderc, place de la Clautre, rue du Séminaire, rue Denfert Rochereau, rue Taillefer, place Saint-Silain, place de Verdun qui se déroulent le mercredi et le samedi :**

Période d'hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) :

- Déballage de 5h30 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h00
- Remballage de 12h15 à 13h45

Période d'été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) :

Le mercredi

- Déballage de 5h30 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h30
- Remballage de 12h45 à 14h00

Le samedi

- Déballage de 5h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h30
- Remballage de 12h45 à 14h00

- b) **Pour le marché de la place Bugeaud du mercredi :**

Période d'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :

- Déballage de 7h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 17h00
- Remballage de 16h00 à 18h00

Période d'été du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :

- Déballage de 7h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 18h00
- Remballage de 17h00 à 19h00

- c) **Pour le marché de l'esplanade Badinter :**

Période d'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :

- Déballage de 6h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 17h00
- Remballage de 16h00 à 18h00

Période d'été du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :

- Déballage de 6h00 à 7h30
- Vente autorisée de 7h00 à 18h00
- Remballage de 17h00 à 19h00

**d) Pour le marché de la place du Coderc :**

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Déballage de 6h00 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 12h30
- Remballage de 12h00 à 13h00

Le dimanche :

- Déballage de 6h30 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h30
- Remballage de 12h30 à 13h30

Dans tous les cas, à partir de 8 heures et jusqu'à l'heure du remballage, aucun véhicule ne devra être présent dans les allées piétonnes.

Toute vente avant l'heure d'ouverture du marché est interdite.

**Article 4 :** Les emplacements cités à l'article 2 du présent règlement), font partie du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**Article 5 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Les droits de place et de stationnement sont perçus, au profit de la Ville, par le régisseur et les agents du Service des Places et Marchés qui pourront dans l'exercice de leur fonction réclamer le concours des agents de police municipale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

## **II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**Article 6 :** Nul ne peut déballer et exercer ses activités de commerçant sur les marchés sans autorisation préalable du Maire. Cette autorisation est obligatoirement écrite, sauf pour les emplacements "passagers" pour lesquels elle peut être orale et délivrée par le placier le jour même.

Les emplacements sont attribués dans la limite d'un emplacement par personne, qu'elle exerce en nom propre ou sous forme sociétale.

Les membres d'une même famille, tirant leurs revenus d'une même exploitation ou d'une même activité ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement par marché, sauf à être déclarées et inscrites individuellement au titre d'activités séparées.

Les emplacements sur le marché sont attribués en se fondant sur les critères ci-dessous, établis au regard des nécessités de l'ordre public, de l'optimisation de l'occupation du domaine public, notamment pour garantir une plus grande diversité de l'offre proposée aux consommateurs.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue par combinaison des critères suivants, par ordre d'importance :

- antériorité de la demande,
- affectation de l'espace sollicité et conformité de la demande au présent règlement,
- surface de l'emplacement disponible,
- nature du commerce exercé examinée au regard de la diversité des marchandises proposées à la vente, (un emplacement pourra être attribué prioritairement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante),

A titre dérogatoire, deux emplacements seront réservés le samedi place de l'Ancien Hôtel de Ville à des non commerçants : les associations, établissements ou coopératives scolaires, autorisés par la commune à l'exclusion des particuliers.

Les bénéficiaires devront présenter l'autorisation qui leur a été délivrée, à défaut elles pourraient être expulsées. Il ne pourra pas être délivré plus de 2 autorisations par an et par organisme.

**Article 7 :** Afin de tenir compte de la vocation du marché tel que précisée à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Dans le cas où il souhaiterait changer d'activité, il devra solliciter préalablement l'autorisation du maire.

**Article 8 :** Les emplacements peuvent être attribués soit en place fixe, de manière régulière, soit temporairement, pour un jour de marché.

Les premiers, dits "places fixes", sont payables au mois par abonnement.

Les seconds, dits "emplacements passagers" sont payables à la journée.

L'attributaire d'un emplacement passager ne peut revendiquer aucun droit sur ce dernier.

### **Article 9 : Les places fixes**

L'attribution d'une place fixe procure à son titulaire un emplacement donné pour une durée déterminée et implique un paiement des droits par abonnement.

Le Maire a toute compétence pour modifier sans préavis l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à l'ordre public ou à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les titulaires de place fixe ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Si un commerçant ne souhaite plus occuper son emplacement, il doit en informer la Commune par écrit au minimum deux mois avant la date à laquelle il souhaite arrêter son activité. Cette décision est irrévocable.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une réattribution selon les dispositions de l'article 6.

### **Par dérogation :**

- a) l'associé, le conjoint et les descendants directs, enfants et petits-enfants, ainsi que beaux-enfants, du précédent titulaire d'emplacement peuvent lui succéder sous condition de ne pas modifier les conditions de la précédente autorisation.
- b) dans le cas particulier d'une cessation d'activité (quel qu'en soit le motif), le titulaire d'une place depuis deux ans au moins aura possibilité de faire agréer son successeur éventuel.

Il devra en faire la demande au moins trois mois avant la date de passation envisagée, par lettre recommandée AR.

Le maire sera dans l'obligation de répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de désignation d'un successeur par une décision, qui en cas de refus devra être motivée.

Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au RCS ou exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant.

Dans la mesure où l'ancien titulaire souhaite reprendre une activité sur le marché, il devra effectuer une nouvelle demande qui sera instruite conformément aux dispositions du présent arrêté, sans qu'aucune ancienneté ne puisse être revendiquée.

La délivrance d'un abonnement ne deviendra définitive que lorsque le professionnel concerné a présenté tous les justificatifs de son activité détaillés ci-après.

### **Demande d'emplacements :**

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur un marché communal doit déposer une demande écrite adressée au Maire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- le nom et le prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée et le ou les marchés souhaités ;
- le métrage linéaire et le nombre de mètres carrés souhaités ;
- le matériel utilisé (clayettes, barnums, vitrines, remorque, camion magasin, besoins en électricité, etc.) et ses dimensions ;
- les justificatifs professionnels selon la catégorie concernée détaillés à l'article 11, accompagnés d'attestations d'assurance, telles que détaillées à l'article 13 ;

### **Liste d'attente :**

Les demandes sont inscrites sur liste d'attente. Elles sont valables un an et sont renouvelables, par demande expresse, parvenue en Mairie au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

## **Article 10 : Les emplacements passagers**

Les "emplacements passagers" sont constitués des emplacements spécialement définis comme tels dans le présent règlement, des emplacements libres et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure limite de déballage, sauf si ce dernier a justifié valablement son retard.

Ainsi les emplacements non occupés à l'heure limite d'arrivée seront redistribués sans que cela ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

### **Attribution des emplacements passagers :**

L'attribution des places disponibles se fait les jours de marché **à partir de 8h00.**

Les demandes d'emplacement du jour sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial, ainsi que la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de l'emplacement attribué ou sa position.

**Les emplacements disponibles sont attribués par tirage au sort.**

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 11 ci-après.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des places et marchés, ni revendiquer tel ou tel emplacement, quel qu'en soit le motif.

## **Article 11 : Pièces à fournir**

Toute personne désireuse de se voir attribuer une place doit être en mesure de fournir les documents suivants :

- Toute carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans par la chambre des métiers ou la chambre du commerce selon la nature de l'activité exercée), pour l'ensemble des non sédentaires ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
- - L'attestation d'inscription au registre de l'agriculture ou attestation de la caisse de retraite pour les agriculteurs
- Attestation d'assurance responsabilité civile.
- Le récépissé de déclaration de vente à emporter d'alcool, pour ceux qui sont concernés.
- Les dossiers seront également appréciés au regard de la fourniture non obligatoire d'un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de l'année en cours.

Sont toutefois dispensés de la carte, les professionnels sédentaires de la commune, les conjoints collaborateurs, les artistes libres qui doivent fournir une attestation du centre des impôts prouvant leur statut, ainsi que les producteurs déclarés en tant que tels auprès de la MSA.

## **Article 12 : Conditions d'occupation des emplacements**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint (ou pacsé) collaborateur, leurs aides familiaux et leurs salariés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir justifier à tout moment devant l'autorité municipale ou ses représentants qu'il remplit les conditions réglementaires et nécessaires à l'exercice de son activité et des personnes travaillant avec lui par la fourniture du justificatif adéquat (inscription sur le Kbis, carte de commerçant non sédentaire, inscription MSA, fiche de paie, contrat de travail, pacs, autre .....).

Les préposés (salariés, conjoints, aides familiaux...) exploitant seuls un emplacement doivent, de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus, pouvoir justifier à toute demande des conditions réglementaires relatives à l'exercice de leur activité, de leur lien avec le titulaire de l'emplacement ainsi que de leur identité.

**Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation accordée.**

**Article 13 :** Tout bénéficiaire d'emplacement doit pouvoir justifier à toute réquisition de l'autorité municipale ou de ses représentants, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels causés par ses activités, sa personne, ses préposés, comme aussi par son matériel ou ses marchandises, biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Cette assurance doit couvrir expressément tous dommages qui seraient causés au domaine public et à ses dépendances, par le fait de l'occupant, du commerçant, de ses assistants, remplaçants et personnels, de son matériel ou de ses marchandises.

A la demande de la Commune, il devra fournir tout document justifiant des exigences réglementaires de sa profession.

A défaut, il pourra se voir retirer temporairement son autorisation d'emplacement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir un justificatif.

En cas de préjudice causé au domaine public ou à ses dépendances, la Ville et ses assureurs se réservent le droit de tous recours d'usage à l'égard de l'occupant, du commerçant, de ses commettants et de ses assureurs.

## **III – RETRAIT DES AUTORISATIONS**

**Article 14 :** L'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être retirée pour les raisons suivantes :

- motif d'intérêt général lié à l'organisation du marché, à la gestion du domaine public, ou à la réalisation de travaux publics, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant **8 semaines (5 maximum d'affilée)** sur l'année civile (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document probant, ou par la nature saisonnière de l'activité.



- comportement susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou la sécurité publique voies de fait ou menaces, propos injurieux ou calomnieux à l'encontre des agents et élus municipaux mais aussi des autres commerçants et clients ;
- comportement portant atteinte à la salubrité publique ;
- défaut de paiement des droits d'occupation du Domaine Public pendant deux mois, sans préjudice des poursuites exercées par la commune.
- plus généralement, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement dans les conditions précisées à l'article 22.

**La Ville ne sera tenue d'aucune indemnité.**

Les emplacements concernés seront déclarés vacants et feront l'objet d'une nouvelle attribution.

En cas d'absence pour maladie ou accident grave, le titulaire conserve ses droits dans la mesure où il peut justifier les motifs de son absence ainsi que sa durée par un certificat médical ou un arrêt de travail. Il peut se faire remplacer par un membre de sa famille en possession de papiers professionnels ou par l'un de ses salariés.

Il devra systématiquement prévenir l'autorité de son absence et de son retour.

**Article 15 : La réduction des emprises, la suppression, ou le déplacement d'un marché peut être décidés :**

**Temporairement**

- par le maire, sans préavis ni consultation, en cas de nécessité dans le cadre de l'exercice ses pouvoirs de police.
- pour la tenue de manifestations ou d'animations occupant l'espace public du marché.
- en cas de travaux sur le Domaine public.

**Définitivement** : par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager, ni dédommagement quelconque pour "manque à gagner".

**Article 16 :** Si, par suite de travaux, de réorganisation du marché ou d'utilisation des lieux pour une manifestation ponctuelle, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité, ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

**Article 17 :** Tout commerçant titulaire d'un emplacement avec camion ou remorque ne peut s'installer avec un véhicule plus grand que celui pour lequel il lui a été attribué l'emplacement, sans en faire la demande au préalable au Maire par lettre recommandée avec AR.

**La longueur limite des ensembles roulants est fixée à 6.50 m** pour tous les marchés, à l'exception du marché de la Clautre, le long de la cathédrale St Front, où des dimensions supérieures pourront être admises.

**Article 18 :** Les droits de place sont payables d'avance, et conformément au tarif applicable fixé par le Conseil Municipal. Ils sont perçus à la journée pour les "passagers", au mois pour les titulaires d'emplacement fixe (abonnés).

Les droits de place sont exigibles, même si l'emplacement n'a été occupé que pendant une partie de la journée ou du mois.

Il ne peut être consenti aucune réduction, sauf sur décision du conseil municipal dûment motivée.

Les paiements seront constatés par délivrance d'un justificatif conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le métrage occupé et le prix d'occupation. Le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement qui devra être en mesure de le produire à toute demande de l'autorité.

Pour le calcul des superficies occupées, il est appliqué un minimum d'1 mètre carré, pour le reste, toute surface inférieure à 50 cm<sup>2</sup> est négligée et toute surface supérieure ou égale à 50 cm<sup>2</sup> sera comptée pour un mètre carré.

La municipalité ne pourra être tenue pour responsable des dégâts dus à une mauvaise installation du commerçant ou à une surtension du réseau.

#### **IV – POLICE**

##### **Article 19 : Mesures de police générale**

**Les professionnels installés sur le marché devront strictement respecter les instructions qui leur seront données par les représentants de la Commune dûment mandatés à cet effet pour l'application du présent règlement.**

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des appareils sonores ;
- d'interpeler la clientèle par des cris annonçant les prix ou autres ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de présenter des animaux vivants sur les stands sauf concernant les volailles, rongeurs et autres animaux de basse-cour ;
- de vendre à rideaux fermés ;
- de s'adonner à des jeux de hasard ou à des loteries ;
- de vendre au détail **pour consommer sur place** des boissons alcooliques
- de vendre des boissons alcooliques à emporter sans être titulaire et pouvoir présenter un récépissé de déclaration de licence de vente d'alcool à emporter.

La circulation des deux roues, et autres engins roulants de transport de personnes, motorisés ou non, est interdite dans l'enceinte des marchés.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, aucun panneau ou chevalet ne peut y être installé.

Seuls les pieds de parasols pourront être tolérés du côté des allées piétonnes, contre l'étal et devront être signalés avec des cartons ou autres objets visibles par les piétons.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

Le déballage est interdit tant que la place n'est pas entièrement libérée.

Il est également interdit de débiller la marchandise à même le sol, hormis pour des tapis ou objets volumineux et lourds qui devront être entreposés sur une bâche protectrice. Les étaliers devront utiliser tables, clayettes, tréteaux, portants ou tout autre matériel

permettant d'exposer les marchandises à une hauteur minimale de 70 cm du sol.

Lorsque l'éventaire ou le métier forain est couvert d'un parasol, d'un barnum ou d'une toile de tente, la partie la plus basse doit se trouver à deux mètres vingt au moins au-dessus du sol. Les pieds des barnums ne doivent en aucun cas être positionnés dans les allées piétonnes. Les toiles de fond sont interdites sauf lorsque le stand est installé sur le pourtour du marché et qu'elles ne masquent pas la devanture des commerces.

Il est interdit d'établir des points de vente et d'accueillir la clientèle sur ou dans les véhicules non aménagés stationnés derrière ou sur les côtés des étals, à l'intérieur des stands ainsi que sur les abords du marché.

Il est interdit d'utiliser les arbres, les candélabres et tout mobilier urbain pour y suspendre des objets ou y arrimer les installations, de faire des trous dans le sol et d'allumer des feux sur les marchés.

Les groupes électrogènes sont interdits.

La vente, le don, l'exposition et la promotion d'articles à caractères religieux ou confessionnels sont interdits, à l'exception des livres lorsqu'ils ne constituent pas l'essentiel de la marchandise.

De même, sont interdits dans l'enceinte des marchés ou ses abords, les prêches, sermons, harangues et autres forme de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons ou d'images à caractères religieux ou confessionnels.

Les véhicules employés au transport des marchandises et du matériel sont retirés du marché aussitôt après leur déchargement, au plus tard à l'ouverture du marché (sauf pour les camions magasins et les fourgons autorisés) et ne peuvent y être ramenés qu'à l'heure du remballage des marchands. Ils ne doivent pas rester stationnés sur le marché une fois les marchandises et le matériel remballés.

Les camions et remorques magasins alimentaires peuvent rester en place, seulement le long de la Halle, (sauf entre les containers enterrés et les WC publics sur la place du Coderc), sur le milieu de la place de l'Ancien Hôtel de Ville et le long de la cathédrale Saint Front, ainsi que devant le Crédit Agricole sur la place de la Clautre. Toute remorque occultant la vue au-dessus de 1.20 m du sol, est interdite en dehors des emplacements précisés ci-dessus.

#### **Article 20 : Hygiène –sécurité- protection des consommateurs.**

**Les professionnels installés sur le marché devront respecter scrupuleusement la législation et la réglementation concernant leur profession en matière de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.**

La circulation des chiens non tenus en laisse est interdite à l'intérieur des marchés.

Chaque emplacement doit être tenu dans un état constant de propreté. Il en sera de même des ustensiles servant au mesurage et au pesage des diverses denrées.

Les denrées alimentaires mises à la vente doivent être préservées contre les risques de pollution et de corruption dans les conditions fixées par les lois et règlement.

Toute cuisine doit être effectuée avec du matériel réglementaire.

Le découpage et la préparation des articles doivent être effectués de façon à ce que ces travaux soient réalisés à la vue de l'acheteur.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fin treillis, ou pour les produits de la pêche, d'une enceinte de glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés, le devant et le dessus par des parois transparentes.

Il est interdit d'installer des friteuses à huile, barbecues, et autres dispositifs à flamme non protégés ou susceptibles d'entraîner des brûlures, pour la cuisson des aliments, sauf dans les camions ou remorques aménagés à cet effet.

Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

Les véhicules et bancs de vente devront être correctement montés, arrimés ou lestés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent. Il est interdit de tuer, plumer ou dépouiller tout animal sur les marchés.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, l'origine, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes, conformément aux prescriptions de la loi susvisée et des décrets visant l'application de cette loi.

Pour les rôtisseries en remorque ou les camions magasin, le commerçant qui fait une demande d'autorisation d'emplacement doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel. Il devra respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité et disposer de l'agrément de la Direction Départementale des Services Vétérinaires et de tout agrément sanitaire nécessaire à son activité. Par mesure de sécurité, ces rôtisseries seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires, et il doit être aménagé à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger tel que retour de flamme, implosion ...

Tout commerçant utilisant des produits à base de graisse végétale ou animale en cuisson ou pas, sont tenus d'utiliser une bâche personnelle et de protéger le sol des écoulements et projections de graisse.

Tout le matériel mis en place doit être conforme aux normes de sécurité et disposer de tous les agréments requis par la loi et les règlements, particulièrement pour ce qui concerne les appareils électriques. La puissance admise étant de 2200 watts par prise électrique.

Tout détaillant de marchandises se vendant au poids ou à la mesure doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux, placés à la vue de la clientèle, afin de permettre aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues. Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés (vignettes à jour).

LRAR, l'occupant se verra appliquer les dispositions de l'article R610-5 du code pénal sanctionnant les infractions à la présente réglementation relative à l'occupation de domaine public et à la salubrité, étant précisé que l'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

De plus, la Ville de Périgueux pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pendant une durée de quinze jours à deux mois.

### 3) Troisième constat d'infraction :

La Ville de PÉRIGUEUX pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de deux à six mois.

#### **B) Pour les infractions "lourdes"**

Les infractions dites « lourdes » sont les suivantes :

- refus de paiement du droit de place,
- tenue de marché clandestin,
- comportement susceptible de troubler l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité ou la salubrité publique, voies de fait ou menaces, injures à l'encontre tant des agents municipaux et élus, que des autres commerçants et clients,
- non présentation d'un justificatif d'assurance en responsabilité civile en cours de validité,
- commission de trois infractions au présent arrêté en moins d'un an,
- tromperie sur la marchandise.

La Ville de PÉRIGUEUX pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de 2 mois à 10 ans, en fonction de la gravité des faits.

Par dérogation, et vu la gravité des faits, l'expulsion pourra être immédiate à titre conservatoire dans ces cas-là: mais la sanction définitive ne pourra être prononcée qu'une fois le contrevenant entendu sur les faits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 23** : Tout professionnel exerçant son activité sur les marchés de la commune est réputé avoir pris connaissance de présent règlement.

**Article 24** : Toutes dispositions antérieures relatives au présent règlement sont abrogées.

**Article 25** : Le Directeur Général des services, le régisseur des droits de place, les placiers, les agents de police municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Périgueux, le 27 décembre 2021

  
LA MAIRE,  


**Delphine LABAILS**  
Ville de Périgueux



## **ARRÊTÉ du MAIRE**

### **REGLEMENT DES HALLES**

#### **Halle du Coderc**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** les articles L 2121-29, L.2212-1, L2212-2, L 2224-18 à L 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis des organisations professionnelles pris conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du CGCT qui indique :  
*« Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »*

**VU** la délibération en date du 8 décembre 2021 et visée par la Préfecture le 17 décembre 2021,

**Considérant**, au regard de l'évolution des pratiques commerciales, qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 15 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les règles d'occupation du domaine public de la Halle afin d'en assurer le meilleur fonctionnement tant au point de vue du bon ordre, de l'hygiène et la salubrité publiques, que de la gestion du domaine public communal,

- **ARRETE** -

**Article 1 :** Le présent règlement définit les règles de fonctionnement de la Halle du Coderc et abroge les règlements précédents.

**Article 2 :** Le marché intérieur des Halles faisant partie du domaine public communal est réservé exclusivement à la vente et/ou à la consommation de produits alimentaires, de vins et spiritueux, de fleurs et, accessoirement, d'articles utilitaires de cuisine.

**Article 3 : Horaires de fonctionnement**

**L'ouverture du marché au public** aura lieu en toute saison aux horaires suivants :

Du lundi au dimanche : 7 h – 14h 30.

Toutefois, les titulaires de bancs pourront accéder aux locaux de **5h30** jusqu'à **15h30**.

Un repos hebdomadaire peut être accordé le lundi aux étaliers qui le désirent tout en conservant l'ouverture au public pour les commerçants présent ce jour-là.

Des dérogations pourront être accordées par arrêté municipal certains jours fériés.

En dehors des heures habituelles, les Halles pourront exceptionnellement être ouvertes sur arrêté municipal pris après examen d'une demande écrite d'un ou plusieurs commerçants titulaires, déposée en Mairie au moins 2 jours francs à l'avance.

La fermeture totale ou partielle des Halles pourra être envisagée par arrêté municipal afin notamment de réaliser les travaux ou réparations nécessaires ou justifiées par un motif d'intérêt général.

Les occupants seront prévenus de cette fermeture par courrier avec préavis de 3 mois, sauf urgence ou cas de force majeure.

Dans les cas mentionnés au précédent alinéa, aucune indemnité ne pourra être réclamée à la commune par les occupants.

**Article 4 : Conditions d'accès aux Halles**

L'accès est réservé exclusivement aux piétons et personnes à mobilité réduite.

Les chiens pourront être admis à condition d'être tenus en laisse.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux, qu'ils soient ouverts au public ou réservés aux étaliers.

## **Article 5 : Demande d'Autorisation - Attribution – Cessation**

La halle est divisée en 26 loges, qui peuvent être regroupées pour constituer des bancs, selon la demande, la disponibilité et les possibilités techniques.

Les commerçants désirant obtenir une loge ou un banc devront le faire par demande écrite, adressée au maire de Périgueux, 23, rue Président Wilson, BP 20130, 24019 PÉRIGUEUX CEDEX, accompagnée d'un descriptif circonstancié de leur projet commercial.

Les emplacements vacants feront l'objet d'une publicité, soit sur le site de la Ville, soit sur la plate-forme des marchés dématérialisés de la commune, soit par le biais d'un affichage dans la halle.

**L'attribution des emplacements sous la halle est établie** regard des nécessités de l'ordre public et de l'optimisation de l'occupation du domaine public, notamment pour garantir une plus grande diversité de l'offre proposée aux consommateurs. Elle procède de la **combinaison des critères suivants, par ordre d'importance :**

- **antériorité de la demande,**
- **conformité de la demande au présent règlement,**
- **surface disponible,**
- **nature du commerce exercé examinée au regard de la diversité des marchandises proposées à la vente.**

Les attributions ne deviennent définitives que lorsque le professionnel concerné a présenté tous les justificatifs suivants :

- toute carte permettant l'exercice d'une activité commerciale artisanale ou ambulante en cours de validité,
- attestation d'assurance professionnelle en cours de validité couvrant tous les risques liés à leur activité ainsi que l'ensemble du matériel et des équipements mis à leur disposition par la commune,
- attestation de conformité des poids et mesures,
- certificat des services vétérinaires et tout agrément sanitaire.
- - contrat d'équarrissage (selon le type d'activité -boucherie)
- tout récépissé de déclaration spécifique à l'activité exercée (notamment les récépissés de licences pour la vente d'alcool à emporter).

Les dossiers seront également appréciés au regard de la fourniture non obligatoire d'un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de l'année en cours.

Une attestation sera établie afin de permettre à la personne retenue non inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, de s'y inscrire.

Les titulaires d'une autorisation devront justifier leur inscription dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'attestation.



Après vérification du dossier, un arrêté d'autorisation sera établi. **Nul ne peut débiter et exercer ses activités sous la halle sans autorisation préalable.**

Chaque année au cours du mois de janvier, les titulaires d'un emplacement devront présenter l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, sous peine de sanction conformément aux dispositions de l'article 13.

Si un commerçant ne souhaite plus occuper sa loge, il devra en informer la commune au moins trois mois avant son départ effectif par courrier recommandé, il ne pourra plus revenir sur sa décision sans réitérer une demande dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Seul le titulaire d'une loge depuis au moins trois ans aura la possibilité de faire agréer son successeur éventuel. Il devra alors en faire la demande auprès du Maire trois mois avant la date de passation envisagée.

Le Maire de la commune sera dans l'obligation de répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de désignation d'un successeur par une décision, qui en cas de refus devra être parfaitement motivée. Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au RCS ou exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant. En cas de refus, un recours en annulation peut être envisagé devant le Tribunal administratif.

Dans la mesure où l'ancien titulaire souhaite reprendre une activité sur le marché, il devra effectuer une nouvelle demande qui sera instruite conformément aux dispositions du présent arrêté, sans qu'aucune ancienneté ne puisse être revendiquée. Seront notamment appréciées les raisons de la cessation et de la reprise de l'activité.

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire, l'employé dûment déclaré, le conjoint ou tout autre membre de sa famille ayant travaillé avec lui au moins depuis trois années, qui est en possession des documents professionnels énoncés ci-dessus et qui souhaite poursuivre l'activité, et après demande faite dans les deux mois qui suit le désistement ou le décès. L'autorisation lui sera accordée de droit, sous réserve qu'il n'y ait pas changement d'activité et du respect des dispositions du présent règlement.

#### **Article 6 : Occupation de l'Emplacement**

Les bancs devront être occupés par les seuls titulaires ou préposés directs (employés dûment déclarés, cogérants, conjoints collaborateurs).

**L'activité commerciale doit être permanente toute l'année pendant les jours et les heures d'ouvertures définis plus haut.**

Au cas où il serait constaté par les agents de l'autorité communale qu'un banc est inexploité ou exploité de manière intermittente, une mise en demeure lui sera notifiée par pli recommandé avec accusé de réception, l'obligeant de rouvrir sous un mois. **Passé ce délai, la Commune pourra disposer librement de l'emplacement, le vider et l'attribuer à un autre bénéficiaire.**

**L'ancien occupant disposera d'un délai d'un mois pour récupérer sa marchandise et ses équipements. Au-delà, ils seront mis en vente par la Commune ou remis au liquidateur si l'occupant fait l'objet d'une procédure judiciaire.**

Le titulaire qui, pour une raison quelconque aura abandonné son emplacement, ne pourra plus prétendre à une nouvelle attribution d'étal dans un délai de 3 ans, sauf dérogation sur demande motivée.

La non-occupation d'un emplacement pour **congés annuels justifiés** ne pourra permettre au titulaire de rester absent plus de **45 jours** dans l'année civile.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un certificat médical ou un arrêt de travail, le titulaire pourra être remplacé dans le cadre de son activité, par toute personne de son choix en possession de papiers professionnels pendant une période de 6 mois renouvelables.

**Les autorisations d'occupation sont strictement personnelles et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une quelconque transaction (prêt, location, cession....) au profit d'un tiers, sauf dans les conditions définies à l'article 4 concernant les cas d'invalidité ou de décès.**

Toute sous-location d'un emplacement est strictement interdite, sous toute forme que ce soit, même à titre gratuit.

A titre exceptionnel et après autorisation de la Commune, les exploitants pourront accueillir une fois par an un autre commerçant pour démonstration ou dégustation de produits différents de ceux habituellement vendus et différents de ceux disponibles sur les autres bancs de la halle.

## **Article 7 :      Exploitation de l'emplacement**

Les titulaires de bancs ne possèdent qu'une autorisation d'occupation précaire et révocable des lieux qui pourra être retirée à tout moment par la commune, pour motif d'intérêt général, en cas de non-respect du présent règlement, ou en cas de trouble à l'ordre public, conformément aux dispositions définies à l'article 13, par pli recommandé avec accusé

de réception.

Dans le cas d'un retrait pour faute du titulaire ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**S'agissant de l'occupation du domaine public, le commerçant n'acquiert pas la propriété commerciale de l'emplacement.**

Les commerçants exerceront leur activité sous leur entière responsabilité et ne pourront en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune en raison des faits ou comportements qui leur seront imputables.

Les titulaires de bancs devront se conformer aux indications, prescriptions techniques, aux injonctions des agents communaux et de la police municipale et seront tenus à la stricte observation du présent règlement.

**Les commerçants devront respecter la réglementation et les obligations en matière d'étiquetage, de traçabilité et d'hygiène.**

Les titulaires devront respecter scrupuleusement les limites de leur emplacement. Ils ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages.

**Aucun dépôt ou stockage (cagettes, emballages, chariots, matériels divers) ne sera toléré dans les allées et les parties communes des Halles.** Les allées réservées au passage de la clientèle seront laissées libres d'une façon constante.

Il est interdit au titulaire d'un banc d'y exercer un commerce autre que celui mentionné sur son registre du commerce et qui devra correspondre à l'activité autorisée pour le banc concerné.

Les propos et comportements tels que cris, chants, de même que l'utilisation de sonorisation et radios sont interdits sauf dans le cas d'une animation autorisée par la Commune. Dans tous les cas, les titulaires des bancs devront avoir un comportement et une tenue corrects.

L'administration communale se réserve le droit de faire débarrasser tous les objets gênants et inutilisés ou nuisant à l'image de la cité dans sa globalité.

De même, elle pourra débarrasser sans autorisation du titulaire une loge ou un banc qui auraient été abandonnés ou non exploités sans justificatif pendant une durée supérieure à deux mois.

Les clés de tous les locaux accessibles aux étaliers seront remises à chaque nouveau titulaire et devront être rendues à son départ.

Lors de l'installation ou du départ du titulaire, un état des lieux contradictoire sera établi.

Les lieux devront être remis en état par l'exploitant cessant son activité

et à ses frais. A défaut, la remise en état des lieux se fera par la Commune aux frais de l'exploitant.

#### **Article 8 : Travaux faits par les occupants**

**Les titulaires des autorisations ne pourront modifier la présentation des bancs et loges sans avoir obtenu au préalable, une autorisation écrite de la Commune.**

Toute modification intérieure de l'étal ou de son enseigne devra faire l'objet d'une demande, accompagnée de plans côtés, d'une photographie de l'étal existant, d'une photographie montage du projet, des coloris et matériaux qui seront utilisés et devra prendre en compte les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le titulaire d'un banc devra prendre à sa charge l'installation du compteur d'eau et d'électricité.

Toute modification de branchement d'eau et d'évacuation des eaux usées au circuit primaire et tout branchement électrique après compteur locatif restent également à la charge du titulaire, même si elle doit être faite à la demande de la commune.

Toutes les installations devront être contrôlées et certifiées par un organisme agréé adapté à l'activité exercée. Les installations devront respecter toutes les normes en vigueur.

Les commerçants pourront être mis en demeure par l'administration communale de repeindre ou de réparer le matériel leur appartenant à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs bancs.

**Les travaux des bancs et loges devront se faire en dehors des heures d'ouverture au public**

#### **Article 9 : Droits de Place - Impôts**

L'autorisation d'occupation d'un étal comportera l'obligation d'acquitter la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement de ces droits donnera lieu à la délivrance d'un ticket mentionnant la date, le nom du titulaire, le nombre de loges occupé et le montant de la somme réglée.

Cette redevance est payable d'avance, et sera perçue par un receveur placier le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois.

A défaut de règlement de la redevance, le titulaire sera mis en demeure de payer dans un délai de **30** jours.

Passé ce délai, le permis de stationnement individuel pourra être annulé et

le titulaire sommé de quitter et libérer les lieux.

Les titulaires d'un banc, présents au 1<sup>er</sup> Janvier, seront redevables de la taxe sur les ordures ménagères pour l'année en cours.

Les frais correspondants aux consommations des fluides seront payés par chaque titulaire **individuellement**. Chaque titulaire disposera d'un compteur individuel pour la consommation électrique et la consommation d'eau.

## **Article 10 : Hygiène et Salubrité**

**Les titulaires de bancs devront tenir dans un état constant de propreté l'intérieur et les abords de leur emplacement, ainsi que leur matériel.**

Ils seront tenus d'assurer périodiquement le nettoyage de **toutes leurs installations**. Pour des raisons techniques, les titulaires devront solliciter l'autorisation de la commune et se regrouper pour assurer ce nettoyage qui ne pourra s'effectuer que les après-midis.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles devront désinfecter leurs bancs et matériels chaque jour avant leur départ.

Il est strictement interdit de jeter toutes sortes de détritux, papiers, emballages, cartons ou cagettes dans les allées.

Les exploitants veilleront tout particulièrement au nettoyage de leurs emplacements de toutes huiles et graisses susceptibles d'être déposées ou projetées au cours de leur activité. Il appartient aux commerçants de prendre en charge leur élimination. Ces déchets ne seront pas collectés par la ville de Périgueux. Ils ne devront pas non plus être déversés dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Sous réserve de spécifications sanitaires particulières, toutes les loges doivent être équipées d'une poubelle avec sac. Chaque étalier devra déposer ses déchets emballés dans le local prévu à cet effet. S'agissant de déchets non ménagers, Il appartiendra à chaque commerçant de prendre en charge la collecte et l'élimination de ses sacs par une société spécialisée ou par ses propres moyens.

D'une manière générale, les professionnels installés dans les halles devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, plus particulièrement les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur, et en particulier :

a) Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette très apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, l'origine, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes, conformément aux prescriptions de la loi susvisée et des décrets visant l'application de cette loi.

b) Les denrées alimentaires mises à la vente doivent

être préservées contre les risques de pollution et de corruption dans les conditions fixées par les lois et règlements.

c) Toute cuisine doit être effectuée avec du matériel réglementaire.

d) Le découpage et la préparation des articles doivent être effectués de façon à ce que ces travaux soient réalisés à la vue de l'acheteur.

e) Tout détaillant de marchandises se vendant au poids ou à la mesure doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux, placés à la vue de la clientèle, afin de permettre aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues. Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés (vignettes à jour).

f) Il est défendu de détenir, d'exposer ou de vendre des produits alimentaires falsifiés, corrompus ou toxiques (art. 213-3 du Code de la Consommation).

La Ville de Périgueux se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation d'un emplacement sous les Halles, lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a contrevenu au Code de la Consommation ou qu'il aura de ce fait été frappé d'une des sanctions prévues par la loi.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une distance du sol inférieur à 0,70 m. Il est formellement interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, notamment sous les étals ou même pendant les opérations de chargement ou déchargement

#### **Article 11 : Stationnement et circulation des véhicules des occupants.**

Les véhicules servant à l'apport des marchandises au bénéfice des titulaires de bancs pourront stationner pour leur déchargement sur la place du Coderc entre 5 heures 30 et 7 heures, uniquement le temps de la livraison, sauf le mercredi et le samedi, où le stationnement même temporaire est interdit.

#### **Article 12 : Interdictions diverses**

L'entrée de la Halle du Coderc est interdite à toutes personnes en état d'ivresse, qui sollicitent la charité publique, aux artistes de rue, et d'une façon générale à toute personne pouvant perturber le bon fonctionnement du marché.

L'utilisation des points d'eau (en particulier des toilettes) de la halle est strictement réservée aux commerçants exerçant leur activité sous la halle. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera poursuivie conformément

aux lois en vigueur.

## **Article 13 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées, en fonction de la gravité du manquement.

### **A) Pour les infractions "légères"**

#### **1) Premier constat d'infraction :**

- Avertissement verbal par les placiers de la Ville, les agents de la Police Municipale, le Maire ou ses Adjointes, consigné par main courante.
- Si l'avertissement verbal est resté sans effet, avertissement écrit remis en main propre contre récépissé ou adressé à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) avec mise en demeure de faire cesser le manquement au règlement dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.

#### **2) Deuxième constat d'infraction :**

- Si l'avertissement écrit est resté sans effet au marché suivant la date de réception par LRAR, l'occupant se verra appliquer les dispositions de l'article R610-5 du code pénal sanctionnant les infractions à la présente réglementation relative à l'occupation de domaine public et à la salubrité, étant précisé que l'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

De plus, la Ville de Périgueux pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pendant une durée de quinze jours à deux mois.

#### **3) Troisième constat d'infraction :**

La Ville de PÉRIGUEUX pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de deux à six mois.

### **B) Pour les infractions "lourdes"**

Les infractions dites « lourdes » sont les suivantes :

- refus de paiement du droit de place,
- tenue de marché clandestin,
- comportement susceptible de troubler l'ordre public, la sécurité des

- personnes et des biens, la tranquillité ou la salubrité publique, voies de fait ou menaces, injures à l'encontre tant des agents municipaux et élus, que des autres commerçants et clients,
- non présentation d'un justificatif d'assurance en responsabilité civile en cours de validité,
  - commission de trois infractions au présent arrêté en moins d'un an,
  - tromperie sur la marchandise.

La Ville de PÉRIGUEUX pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de 2 mois à 10 ans, en fonction de la gravité des faits.

Par dérogation, et vu la gravité des faits, l'expulsion pourra être immédiate à titre conservatoire dans ces cas-là: mais la sanction définitive ne pourra être prononcée qu'une fois le contrevenant entendu sur les faits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

#### **Article 14 :    Recours**

Le présent règlement sera remis à chaque titulaire d'une autorisation, ce dernier sera réputé en avoir pris connaissance et en accepter toutes les dispositions, sans restriction.

#### **Article 15 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, Messieurs les placiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Périgueux, le 27 décembre 2021



La Maire,  
Delphine LABAILS





## **ARRÊTÉ du MAIRE**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Règlement des Marchés saisonniers Place Saint-Louis Gras et Truffes**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** les articles L 2121-29, L.2212-1, L2212-2, L 2224-18 à L 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis des organisations professionnelles pris conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du CGCT qui indique : Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

**VU** la délibération en date du 8 décembre 2021 et visée par la Préfecture le 17 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter les règles d'occupation du domaine public dédié au déroulement des marchés afin d'en assurer un meilleur fonctionnement tant au point de vue du bon ordre, de l'hygiène et la salubrité publiques, que de la gestion du domaine public communal.

**ARRETE**

#### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public communal pour le marché au gras et pour le marché de la Truffe sis place Saint-Louis.

## **Article 2 : Domaine affecté à l'exercice des activités commerciales autorisées et périodes**

### **Place Saint-Louis**

A / **Le marché de gras** se tiendra les mercredis et samedis matins, du premier samedi de novembre au dernier samedi de mars.

Afin de défendre la qualité et l'origine des produits issus de palmipèdes à foie gras du Périgord et d'offrir plus de transparence aux consommateurs, **il est réservé aux producteurs de gras du Périgord frais (IGP « canard à foie gras du Périgord » et marque déposée « oie du Périgord »).**

A titre accessoire, les producteurs pourront également proposer à la vente des produits transformés et des conserves issus de leur production mais dans une proportion qui n'excède pas 30 % des produits proposés à la vente.

b / **Le marché aux truffes, (quand il n'aura pas lieu dans la maison du pâtissier),** se tiendra, sur la place Saint-Louis les samedis, du premier samedi de décembre et ce jusqu'au dernier samedi de février.

Les dates de début et de fin peuvent varier à la marge en fonction de la production du produit.

Ce marché est exclusivement réservé aux producteurs de truffes de Dordogne affiliés à l'association locale des Trufficulteurs Pétrocoriens et/ou à tout organisme de producteurs ou producteur affilié à la Fédération Départementale des trufficulteurs du Périgord dont ils devront respecter le règlement intérieur et la Charte du réseau périgourdin des marchés contrôlés de producteurs locaux de Truffes (jointe en annexe du présent règlement).

Les producteurs non affiliés mais pouvant certifier de façon rigoureuse l'origine locale de leur production (relevé de parcelles à leur nom etc...) seront autorisés à s'installer mais ils devront se soumettre comme les autres au respect de la charte départementale et au contrôle qualité du groupement des Trufficulteurs.

Cette distinction vise à valoriser le produit et à assurer aux consommateurs l'authenticité et les garanties d'une production locale, géographiquement protégée, emblématique des savoir-faire de nos producteurs récoltants.

Les producteurs ne répondant pas à ces critères ne seront pas admis sur la Place Saint-Louis, mais seront autorisés à présenter leurs produits sur les autres marchés alimentaires de la commune de Périgueux.

Le service des places et marchés assurera veillera à l'application du respect du règlement des marchés et de l'occupation du domaine public, par contre la commune n'étant pas habilitée en matière de contrôle de la truffe, elle conventionnera avec l'association des Trufficulteurs Pétrocoriens elle-même agréée par la Fédération Départementale des Trufficulteurs du Périgord, qui exercera cette compétence particulière.

## **Article 3 : Horaires d'ouverture des marchés**

Les horaires d'ouverture du marché sont fixés comme suit :

- Déballage de 5h30 à 8h00
- Vente autorisée de 7h00 à 13h00
- Remballage de 12h15 à 13h45

Dans tous les cas, à partir de 8 heures et jusqu'à l'heure du remballage, aucun véhicule

ne devra être présent dans les allées piétonnes.

Toute vente avant l'heure d'ouverture du marché est interdite.

**Article 4 :** Les emplacements dédiés à la vente font partie du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**Article 5 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Les droits de place et de stationnement sont perçus, au profit de la Ville, par le régisseur et les agents du Service des Places et Marchés qui pourront dans l'exercice de leur fonction réclamer le concours des agents de police municipale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

## **II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**Article 6 :** Nul ne peut déballer et exercer ses activités de commerçant sur les marchés sans autorisation préalable du maire. Cette autorisation est obligatoirement écrite, sauf pour les emplacements "passagers" pour lesquels elle peut être orale et délivrée par le placier le jour même.

Les emplacements sont attribués dans la limite d'un emplacement par personne (deux tables), qu'elle exerce en nom propre ou sous forme sociétale.

Les membres d'une même famille, tirant leurs revenus d'une même exploitation ou d'une même activité ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement par marché, sauf à être déclarées et inscrites individuellement au titre d'activités séparées.

**L'attribution des emplacements par les placiers sur le marché s'effectue par combinaison des critères suivants, par ordre d'importance :**

- **antériorité de la demande**
- **conformité de la demande au présent règlement,**

**Article 7 :** Afin de tenir compte de la vocation du marché tel que précisée à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

**Article 8 :** Les emplacements peuvent être attribués soit en place fixe, de manière régulière, soit temporairement, pour un jour de marché.

Les premiers, dits "places fixes", sont payables à la saison, par abonnement.  
Les seconds, dits "emplacements passagers" sont payables à la journée.

L'attributaire d'un emplacement passager ne peut revendiquer aucun droit sur ce dernier.

### **Article 9 : Les places fixes**

L'attribution d'une place fixe procure à son titulaire un emplacement donné pour une

durée déterminée et implique un paiement des droits par abonnement.

Le Maire a toute compétence pour modifier sans préavis l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à l'ordre public ou à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les titulaires de place fixe ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Si un commerçant ne souhaite plus occuper son emplacement, il doit en informer la Commune par écrit au minimum deux mois avant la date à laquelle il souhaite arrêter son activité. Cette décision est irrévocable.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une réattribution selon les dispositions de l'article 6.

#### **Par dérogation :**

a) l'associé, le conjoint et les descendants directs, enfants et petits-enfants, ainsi que beaux-enfants, du précédent titulaire d'emplacement peuvent lui succéder sous condition de ne pas modifier les conditions de la précédente autorisation.

b) dans le cas particulier d'une cessation d'activité (quel qu'en soit le motif), le titulaire d'une place depuis deux ans au moins aura possibilité de faire agréer son successeur éventuel.

Il devra en faire la demande au moins trois mois avant la date de passation envisagée, par lettre recommandée AR.

Le maire sera dans l'obligation de répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de désignation d'un successeur par une décision, qui en cas de refus devra être motivée.

Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au RCS ou exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant.

Dans la mesure où l'ancien titulaire souhaite reprendre une activité sur le marché, il devra effectuer une nouvelle demande qui sera instruite conformément aux dispositions du présent arrêté, sans qu'aucune ancienneté ne puisse être revendiquée.

La délivrance d'un abonnement ne deviendra définitive que lorsque le professionnel concerné a présenté tous les justificatifs de son activité détaillés ci-après.

#### **Demande d'emplacements :**

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur un marché communal doit déposer une demande écrite adressée au Maire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse du postulant;
- la localisation de son exploitation, l'activité précise exercée et les produits vendus;
- le matériel utilisé (clayettes, vitrines, besoins en électricité, etc.) et ses dimensions ;
- son attestation d'inscription à la MSA.
- Son attestation de responsabilité civile.
- Les affiliations attendues pour le marché aux truffes (voir article 2 du présent règlement)

**Ces pièces seront à fournir aux placiers par toutes les personnes désireuses de se voir attribuer une place.**

### **Liste d'attente :**

Les demandes sont inscrites sur liste d'attente. Elles sont valables un an et sont renouvelables, par demande expresse, parvenue en Mairie au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

Les titulaires d'une autorisation la saison précédente seront prioritaires.

### **Article 10 : Les emplacements passagers**

Les "emplacements passagers" sont constitués des emplacements spécialement définis comme tels dans le présent règlement, des emplacements libres et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure limite de déballage, sauf si ce dernier a justifié valablement son retard.

Ainsi les emplacements non occupés à l'heure limite d'arrivée seront redistribués sans que cela ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

#### **Attribution des emplacements passagers :**

L'attribution des places disponibles se fait les jours de marché à partir de 8h00.

Les demandes d'emplacement du jour sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial, ainsi que la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de l'emplacement attribué ou sa position.

Les emplacements disponibles sont attribués par tirage au sort.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 9.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des places et marchés, ni revendiquer tel ou tel emplacement, quel qu'en soit le motif.

### **Article 11 : Conditions d'occupation des emplacements**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint (ou pacsé) collaborateur, leurs aides familiaux et leurs salariés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir justifier à tout moment devant l'autorité municipale ou ses représentants qu'il remplit les conditions règlementaires et nécessaires à l'exercice de son activité et des personnes travaillant avec lui par la fourniture du justificatif adéquat.

Les préposés (salariés, conjoints, aides familiaux....) exploitant seuls un emplacement doivent, de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus, pouvoir justifier à toute demande des conditions règlementaires relatives à l'exercice de leur activité, de leur lien avec le titulaire de l'emplacement ainsi que de leur identité.

**Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation accordée.**

**Article 12 :** Tout bénéficiaire d'emplacement doit pouvoir justifier à toute réquisition de l'autorité municipale ou de ses représentants, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels causés par ses activités, sa personne, ses préposés, comme aussi par son matériel ou ses marchandises, biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Cette assurance doit couvrir expressément tous dommages qui seraient causés au domaine public et à ses dépendances, par le fait de l'occupant, du commerçant, de ses assistants, remplaçants et personnels, de son matériel ou de ses marchandises.

A la demande de la Commune, il devra fournir tout document justifiant des exigences réglementaires de sa profession.

A défaut, il pourra se voir retirer temporairement son autorisation d'emplacement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir un justificatif.

En cas de préjudice causé au domaine public ou à ses dépendances, la Ville et ses assureurs se réservent le droit de tous recours d'usage à l'égard de l'occupant, du commerçant, de ses commettants et de ses assureurs.

### **III – RETRAIT DES AUTORISATIONS**

**Article 13 :** L'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être retirée pour les raisons suivantes :

- motif d'intérêt général lié à l'organisation du marché, à la gestion du domaine public, ou à la réalisation de travaux publics, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 6 semaines sur la saison (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document probant.
- comportement susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou la sécurité publique voies de fait ou menaces, propos injurieux ou calomnieux à l'encontre des agents et élus municipaux mais aussi des autres commerçants et clients ;
- comportement portant atteinte à la salubrité publique ;
- défaut de paiement des droits d'occupation du Domaine Public pendant deux mois, sans préjudice des poursuites exercées par la commune.
- plus généralement, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement dans les conditions précisées à l'article 20.

**La Ville ne sera tenue d'aucune indemnité.**

Les emplacements concernés seront déclarés vacants et feront l'objet d'une nouvelle attribution.

En cas d'absence pour maladie ou accident grave, le titulaire conserve ses droits dans la mesure où il peut justifier les motifs de son absence ainsi que sa durée par un certificat médical ou un arrêt de travail. Il peut se faire remplacer par un membre de sa famille en possession de papiers professionnels ou par l'un de ses salariés.

Il devra systématiquement prévenir l'autorité de son absence et de son retour.

**Article 14 :** La réduction des emprises, la suppression, ou le déplacement d'un marché peut être décidés :

### **Temporairement**

- par le maire, sans préavis ni consultation, en cas de nécessité dans le cadre de l'exercice ses pouvoirs de police.
- pour la tenue de manifestations ou d'animations occupant l'espace public du marché.
- en cas de travaux sur le Domaine public.

### **Définitivement :**

par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager, ni dédommagement quelconque pour "manque à gagner".

**Article 15 :** Si, par suite de travaux, de réorganisation du marché ou d'utilisation des lieux pour une manifestation ponctuelle, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité, ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

**Article 16 :** Les droits de place sont payables d'avance, et conformément au tarif applicable fixé par le Conseil Municipal. Ils sont perçus à la journée pour les "passagers", pour la saison pour les titulaires d'emplacement fixe (abonnés).

Les droits de place sont exigibles, même si l'emplacement n'a été occupé que pendant une partie de la journée ou du mois.

Il ne peut être consenti aucune réduction, sauf sur décision du conseil municipal dûment motivée.

Les paiements seront constatés par délivrance d'un justificatif conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le métrage occupé et le prix d'occupation. Le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement qui devra être en mesure de le produire à toute demande de l'autorité.

Pour le calcul des superficies occupées, il est appliqué un minimum d'1 mètre carré, pour le reste, toute surface inférieure à 50 cm<sup>2</sup> est négligée et toute surface supérieure ou égale à 50 cm<sup>2</sup> sera comptée pour un mètre carré.

La municipalité ne pourra être tenue pour responsable des dégâts dus à une mauvaise installation du commerçant ou à une surtension du réseau.

## **IV – POLICE**

### **Article 17 : Mesures de police générale**

**Les professionnels installés sur le marché devront strictement respecter les instructions qui leur seront données par les représentants de la Commune dûment mandatés à cet effet pour l'application du présent règlement.**

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des appareils sonores ;
- d'interpeler la clientèle par des cris annonçant les prix ou autres ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;

- de présenter des animaux vivants sur les stands ;
- de vendre à rideaux fermés ;
- de vendre au détail pour consommer sur place des boissons alcooliques
- de vendre des boissons alcooliques à emporter sans être titulaire et pouvoir présenter un récépissé de déclaration de licence de vente d'alcool à emporter

La circulation des deux roues, et autres engins roulants de transport de personnes, motorisés ou non, est interdite dans l'enceinte des marchés.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

Il est interdit de déballer la marchandise à même le sol.

Il est interdit d'établir des points de vente et d'accueillir la clientèle sur ou dans les véhicules non aménagés stationnés derrière ou sur les côtés des étals, à l'intérieur des stands ainsi que sur les abords du marché.

Il est interdit d'utiliser les arbres, les candélabres et tout mobilier urbain pour y suspendre des objets ou y arrimer les installations, de faire des trous dans le sol et d'allumer des feux sur les marchés.

Les groupes électrogènes sont interdits.

De même, sont interdits dans l'enceinte du ou ses abords, les prêches, sermons, harangues et autres forme de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons ou d'images à caractères religieux ou confessionnels.

Les véhicules employés au transport des marchandises et du matériel sont retirés du marché aussitôt après leur déchargement, au plus tard à l'ouverture du marché et ne peuvent y être ramenés qu'à l'heure du remballage des marchands. Ils ne doivent pas rester stationnés sur le marché une fois les marchandises et le matériel remballés.

#### **Article 18 : Hygiène –sécurité- protection des consommateurs.**

**Les professionnels installés sur le marché devront respecter scrupuleusement la législation et la réglementation concernant leur profession en matière de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.**

La circulation des chiens non tenus en laisse est interdite à l'intérieur du marché.

Chaque emplacement doit être tenu dans un état constant de propreté. Il en sera de même des ustensiles servant au mesurage et au pesage des diverses denrées.

Les denrées alimentaires mises à la vente doivent être préservées contre les risques de pollution et de corruption dans les conditions fixées par les lois et règlement.

Le découpage et la préparation des articles doivent être effectués de façon à ce que ces travaux soient réalisés à la vue de l'acheteur.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état



permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fin treillis.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés, le devant et le dessus par des parois transparentes.

Il est interdit d'installer des friteuses à huile, barbecues, et autres dispositifs à flamme non protégés ou susceptibles d'entraîner des brûlures, pour la cuisson des aliments, sauf dans les camions ou remorques aménagés à cet effet.

Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

Il est interdit de tuer, plumer ou dépouiller tout animal sur les marchés.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, l'origine, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes, conformément aux prescriptions de la loi susvisée et des décrets visant l'application de cette loi.

Tout le matériel mis en place doit être conforme aux normes de sécurité et disposer de tous les agréments requis par la loi et les règlements, particulièrement pour ce qui concerne les appareils électriques. La puissance admise étant de 2200 watts par prise électrique.

Tout détaillant de marchandises se vendant au poids ou à la mesure doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux, placés à la vue de la clientèle, afin de permettre aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues. Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés (vignettes à jour).

Il est expressément défendu de détenir, d'exposer ou de vendre des produits alimentaires falsifiés, corrompus ou toxiques (art. 213-3 du Code de la Consommation). La Ville de Périgueux se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation d'un emplacement du marché, lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a contrevenu à ces dispositions.

#### Gestion des déchets.

A la fermeture des marchés au public conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement, aucun résidu, produit quelconque de toute nature que ce soit ne devra subsister sur les lieux. Les étalages devront être enlevés, les divers emplacements débarrassés de tout objet.

Les exploitants de ces matériels veilleront tout particulièrement au nettoyage de leurs emplacements de toutes huiles, graisses et autres liquides susceptibles d'être déposées ou projetées au cours de leur activité.

**Il appartient aux commerçants de prendre en charge leur élimination.**

Ces déchets ne seront pas collectés par la Ville de Périgueux. Ils ne devront pas non plus être déversés dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, au pied des arbres ou dans les bacs de regroupement « grand public ».

Les détritiques devront être conditionnés et devront être remportés par les commerçants en fin de marché. Les emballages volumineux devront être rassemblés, démontés, pliés et mis en paquet à l'endroit qui sera indiqué.

**Il est formellement interdit d'utiliser bacs ou points de regroupement des ordures ménagères, ainsi que les bornes enterrées installées sur le domaine public.**

L'apport de déchets extérieurs au marché est interdit.

**Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.**

#### **Article 19 :**

La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts causés au matériel ou aux marchandises étalés sur la voie publique ou devant les magasins, ni des contraventions contractées durant les marchés pour un stationnement non payé ou gênant.

#### **Article 20 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées, en fonction de la gravité du manquement.

##### **A) Pour les infractions "légères"**

###### **1) Premier constat d'infraction :**

- Avertissement verbal par les placiers de la Ville, les agents de la Police Municipale, le Maire ou toute personne ayant reçue délégation, consigné par main courante.
- Si l'avertissement verbal est resté sans effet, avertissement écrit remis en main propre contre récépissé ou adressé à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) avec mise en demeure de faire cesser le manquement au règlement dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.

###### **2) Deuxième constat d'infraction :**

- Si l'avertissement écrit est resté sans effet au marché suivant la date de réception par LRAR, l'occupant se verra appliquer les dispositions de l'article R610-5 du code pénal sanctionnant les infractions à la présente réglementation relative à l'occupation de domaine public et à la salubrité, étant précisé que l'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

De plus, la Ville de Périgueux pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pendant une durée de quinze jours à deux mois.

###### **3) Troisième constat d'infraction :**

La Ville de PÉRIGUEUX pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de deux à six mois.

## **B) Pour les infractions "lourdes"**

Les infractions dites « lourdes » sont les suivantes :

- refus de paiement du droit de place,
- tenue de marché clandestin,
- comportement susceptible de troubler l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité ou la salubrité publique, voies de fait ou menaces, injures à l'encontre tant des agents municipaux et élus, que des autres commerçants et clients,
- non présentation d'un justificatif d'assurance en responsabilité civile en cours de validité,
- commission de trois infractions au présent arrêté en moins d'un an,
- tromperie sur la marchandise (particulièrement au sujet de son origine).

La Ville de PÉRIGUEUX pourra, après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de 2 mois à 10 ans, en fonction de la gravité des faits.

Par dérogation, et vu la gravité des faits, l'expulsion pourra être immédiate à titre conservatoire dans ces cas-là: mais la sanction définitive ne pourra être prononcée qu'une fois le contrevenant entendu sur les faits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 21 :**

Tout professionnel exerçant son activité sur les marchés de la commune est réputé avoir pris connaissance de présent règlement.

### **Article 22 :**

Toutes dispositions antérieures relatives au présent règlement sont abrogées.

### **Article 23 :**

Le Directeur Général des services, le régisseur des droits de place, les placiers, les agents de police municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Périgueux, le 27 décembre 2021



LA MAIRE,

**Delphine LABAILS**